

- en ayant transcrit de manière incomplète, dans la réglementation pertinente en matière de préservation de la qualité de l'air, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4, paragraphe 1, et aux annexes III à VII pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, dès lors qu'elle s'est notamment écartée de la définition du «combustible» énoncée à l'article 2, point 6, de la directive, et
- en n'ayant pas transposé correctement dans le Luftreinhaltegesetz für Kesselanlagen et la Luftreinhalteverordnung für Kesselanlagen les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la directive, relatifs aux modalités de calcul des limites d'émission pour les installations de combustion équipées d'un foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre.

2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 158 du 5.7.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 juillet 2004

dans l'affaire C-292/03: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Véhicules hors d'usage — Directive 2000/53/CE)

(2004/C 217/14)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-292/03, Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Konstantinidis et P. Aalto) contre République de Finlande (agent: M^{me} A. Guimaraes-Purokoski) ayant pour objet de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269, p. 34), ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M^{me} F. Macken (rapporteur) et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La république de Finlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 213 du 6.9.2003

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 1^{er} juillet 2004

dans l'affaire C-311/03: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/53/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2004/C 217/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-311/03, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Martin) contre République française (agents: G. de Bergues et M^{me} R. Loosli-Surrans) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171, p. 12), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et K. Schiemann, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 213 du 6.9.2003.